

BGer 4F_33/2024 vom 23. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_33_2024

FR: TF 4F_33/2024 du 23 décembre 2024

IT: TF 4F_33/2024 del 23 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Il contrôle librement la recevabilité des actes qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1).

E. 1.1

Selon l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral entrent en force dès leur prononcé. La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et dans les délais fixés à l' art. 124 LTF . Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision (arrêt 4F_7/2019 du 27 août 2019 consid. 2 et les références citées). Il incombe ainsi à la partie requérante d'expliquer en quoi l'un des motifs de révision prévus par la LTF serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable.

E. 1.2

En l'occurrence, l'intéressée reproche, en substance, au Tribunal fédéral d'avoir omis de tenir compte de certains documents médicaux, respectivement d'en avoir déformé le contenu. Ce faisant, elle semble vouloir se référer au motif visé par l' art. 121 let . d LTF, bien qu'elle ne cite, à aucun moment, cette disposition légale. Bien que la recevabilité de la demande de révision soit sujette à caution, il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Ce motif de révision vise le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui ressortait du dossier. L'inadvertance suppose que le tribunal ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral. Cette notion se rapporte au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. L'inadvertance se distingue en effet de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis; la révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit. Par ailleurs, le motif de révision prévu à l' art. 121 let . d LTF n'est réalisé que si les faits en cause sont pertinents, c'est-à-dire susceptibles de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3; arrêts 4F_6/2017 du 22 mars 2017 consid. 2; 4F_9/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2.2; 4F_16/2013 du 7 janvier 2014 consid. 4.2).

E. 2.2

Pour étayer sa demande de révision, la requérante fait valoir que le Tribunal fédéral aurait omis de tenir compte du diagnostic posé le 31 octobre 2012 par la Dre F. _____ et de la confirmation dudit diagnostic le 2 novembre 2012 par le Dr E. _____ ainsi que d'autres documents médicaux. Elle dénonce en outre une interprétation erronée de certaines pièces médicales et se plaint de ce que l'évolution de l'atteinte à sa santé aurait été mal appréciée par les instances judiciaires.

E. 2.3

Quoi que soutienne la requérante, le Tribunal fédéral n'a pas omis, par inadvertance, de prendre en considération certains faits pertinents. Au considérant 3.4 de l'arrêt attaqué, il a en effet souligné que la requérante fondait en grande partie sa critique sur des faits ne ressortant pas de la décision cantonale entreprise, notamment lorsqu'elle se référait à l'avis médical de la Dre F. _____, sans nullement se conformer aux exigences strictes applicables en matière de complètement de l'état de fait, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu de tenir compte des faits s'écartant de ceux constatés par la juridiction cantonale. La Cour de céans a également estimé que la requérante avait échoué à démontrer le caractère arbitraire des faits établis par la cour cantonale et s'était contentée de substituer, de façon inadmissible, son appréciation personnelle des preuves disponibles à celle de la juridiction cantonale. Elle n'a dès lors pas omis, par inadvertance, de tenir compte des critiques émises par la requérante au sujet des constatations de fait prétendument lacunaires, respectivement arbitraires de la cour cantonale. Sous le couvert d'une prétendue inadvertance commise par la Ire Cour de droit civil, la requérante tente en réalité, en vain, de refaire le procès en faisant valoir les mêmes critiques que celles déjà formulées dans la procédure de recours 4A_540/2024, qui ont été jugées irrecevables. Or, il va sans dire que tel n'est pas le but de la procédure de révision. Pour le reste, en argumentant comme elle le fait, la requérante méconnaît que l'éventuelle appréciation erronée des preuves administrées ou de la portée juridique des faits établis n'entre pas en ligne de compte pour fonder une demande de révision (ATF 122 II 17 consid. 3; arrêt 5F_4/2019 du 27 août 2019 consid. 2). En tout état de cause, les éléments avancés par la requérante dans sa demande de révision ne sont nullement susceptibles de modifier le résultat ressortant de l'arrêt querellé.

Au vu de ce qui précède, la présente demande de révision ne peut qu'être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 3

Comme la demande de révision était vouée à l'échec, l'une des deux conditions cumulatives à la réalisation desquelles l' art. 64 al. 1 LTF subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas remplie en l'espèce. La demande d'assistance judiciaire doit, dès lors, être rejetée. La requérante devra ainsi payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.